DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 24 dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

ARTICLE PREMIER.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

le clocher de l'église de Senonches (Eure-et-Loir)

appartenant à la commune de Senonches est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de la commun

Page 10 4- FEV 1927

Paris, le Pour le Ministre et par delégation spéciale Le Obreget du les Obecus - Clats

1-484-1926. 10713